

PRÉFET DU PUY DE DOME

Clermont-Ferrand, le 28 juin 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

NOTE DE PRESENTATION

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini
à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet

Limitation des risques d'expositions instantanées liées aux possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements de parcelles agricoles.

Pièce associée

Projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Contexte

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt subordonne l'application des produits de traitement à proximité des lieux sensibles à la mise en place de mesures dédiées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

En l'absence de telles mesures ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation locale, les préfets peuvent imposer une distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'appliquer le produit (article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans ce contexte, le projet d'arrêté préfectoral objet de la présente consultation vise à limiter les risques d'expositions instantanées liées aux possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles de cultures basses, viticoles ou arboricoles. Les travaux de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) montrent qu'en l'absence de mesure de protection, les distances suivantes permettent d'obtenir moins de 1% de dérive : 20 mètres pour la viticulture, 50 mètres pour l'arboriculture.

Le premier paragraphe de l'article L.253-7-1 du CRPM dispose que l'utilisation des produits mentionnés à l'article L.253-7 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans

l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

Le deuxième paragraphe de l'article L.253-7-1 du CRPM dispose que l'utilisation des produits est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées. Il est possible pour l'autorité administrative de déterminer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser des produits à proximité des lieux mentionnés précédemment et dans les :

- ➔centres hospitaliers et hôpitaux,
- ➔établissements de santé privés,
- ➔maisons de santé,
- ➔maisons de réadaptation fonctionnelle,
- ➔établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées,
- ➔établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Le projet d'arrêté préfectoral vise à réglementer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au droit des lieux et établissements sensibles.

Modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Puy de Dôme entre le 28 juin 2016 et le 19 juillet 2016.

Les observations du public pourront parvenir jusqu'au 19 juillet, par courriel adressé à ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr, ou par voie postale à la DDT du Puy-de-Dôme, Service Eau, Environnement Forêt, Site de Marmilhat, BP 43, 63 370 Lempdes.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme pendant une durée de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.